

Assurance-chômage

**Preuves de recherches personnelles effectuées
en vue de trouver un emploi**

Date de réception

Nom et prénom

N° AVS

Mois

Date de l'offre de services	Entreprise, adresse Journal, chiffre no Personne contactée, numéro de tél.	Emploi en qualité de?	Assig. par l'office compétent		Activité à plein temps	Activité à temps partiel	Offre du Service			Résultat de l'offre de services (par exemple: engagement dès le, en suspens, motifs de non-engagement)	Salaire	
			oui	non			par écrit	visite pers.	par téléphone		offert par l'entreprise	demandé

[Empty dashed box for additional notes]



Date de l'offre de services	Entreprise, adresse Journal, chiffre no Personne contactée, numéro de tél.	Emploi en qualité de?	Assig. par l'office compétent		Activité à plein temps	Activité à temps partiel	Offre du Service			Résultat de l'offre de services (par exemple: engagement dès le, en suspens, motifs de non-engagement)	Salaire	
			oui	non			par écrit	visite pers.	par téléphone		offert par l'entreprise	demandé

Date de la restitution: _____

Signature de l'assuré(e): _____

Justificatifs: _____

Remarques

La personne assurée est tenue d'entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger d'elle pour éviter le chômage ou l'abréger. En particulier, il lui incombe de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'elle exerçait précédemment (art. 17 LACI).

Elle est déjà tenue de le faire avant le début du chômage (par ex. pendant le délai de congé ou un emploi à durée déterminée).

Pour chaque période de contrôle, la personne assurée doit fournir à l'office compétent au plus tard le 5 du mois suivant, au moyen du présent formulaire, la preuve écrite des efforts qu'elle entreprend pour chercher du travail (art. 26 OACI). Les justificatifs écrits tels que les copies d'offres de services ou de réponses négatives doivent être joints.

Les personnes assurées qui ne font pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger d'elles pour trouver un travail convenable ou qui refusent un tel travail seront suspendues dans l'exercice de leur droit à l'indemnité; la durée de la suspension est proportionnée à la gravité de la faute et peut s'élever à 60 jours au maximum (art. 30 LACI).

La personne assurée qui fournit des indications fausses ou incomplètes est punissable (art. 105ss LACI).